

Arrêt

n° 102 870 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocate, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, déclare qu'après avoir refusé, elle a finalement accepté d'épouser l'ami de son oncle maternel parce que ceux-ci lui avaient promis qu'ils s'occuperaient de ses jeunes sœurs et qu'ils leur permettraient de poursuivre leurs études. Le mariage a été célébré le 20 janvier 2012. Dès mars 2012, elle a appris que son oncle avait décidé de marier une de ses sœurs. Dès lors que son mari et son oncle n'ont pas tenu leur promesse, elle a décidé de mettre un terme à son mariage et elle a quitté le domicile conjugal. A l'audience, elle ajoute que ses jeunes sœurs ont dû arrêter leurs études et que celle que son oncle veut marier a pris la fuite.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet de nombreuses imprécisions et méconnaissances dans ses déclarations concernant son mari, son mariage, sa vie conjugale et la fuite du domicile conjugal, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, à savoir le mariage auquel elle dit avoir été contrainte et les problèmes qui s'en sont suivis. Le Commissaire adjoint souligne également que la requérante n'a pas fait appel à ses autorités pour tenter de mettre un terme aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés. Il observe encore que la requérante ignore si elle est recherchée dans son pays d'origine. Le Commissaire adjoint constate que les documents qu'elle produit ne permettent pas d'inverser sa décision. Par ailleurs, il considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, la décision comporte une erreur : la requérante a toujours déclaré que son mariage avait duré trois mois et non quatre mois.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que son récit est concret et précis.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle se borne à faire valoir qu'elle « a donné tous les détails en sa possession tant en ce qui concerne les pressions qu'elle a eu à subir qu'en ce qui concerne son mariage. Qu'en ce qui concerne les détails afférents à son mari, il convient de souligner que l'union a été particulièrement courte et que la vie commune a duré moins de trois mois » (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En particulier, la durée relativement courte de la vie commune entre la requérante et son mari, à savoir trois mois, ne justifie pas à elle seule les imprécisions et méconnaissances que lui reproche le Commissaire adjoint.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, ses nouvelles déclarations à l'audience étant sans incidence à cet égard dès lors que les nouveaux faits qu'elle invoque sont directement liés aux événements qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, pages 4 et 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête (page 5), qui se borne à faire état de la situation instable et très incertaine en Guinée, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

M. J. MALENGREAU,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE